18

20 mars — Décret no 79-115 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1978.  20 mars — Décret no 79-116 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1978.  20 mars — Décret no 79-117 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1978.  20 mars — Décret no 79-118 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1978.  20 mars — Décret no 79-119 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1978.			
de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1978  20 mars — Décret no 79-116 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1978  20 mars — Décret no 79-117 portant approbation du budget primi- tif de la circonscription de Tsévié, exercice 1978  20 mars — Décret no 79-118 portant approbation du budget primi- tif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1978  20 mars — Décret no 79-119 portant approbation du budget prim- mitif de la circonscription de Lomé, exercice	20 mars — Décret	tif de la circonscription d'Amlamé, exercice	18
de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1978	20 mars — Décret	de la circonscription de Lama-Kara, exercice	18
tif de la circonscripion de Tsévié, exercice 1978	20 mars — Décret	de la circonscription de Tchaoudjo, exercice	181
tif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1978	20 mars - Décret	tif de la circonscripion de Tsévié, exercice	18
mitif de la circonscription de Lomé, exercice	20 mars — Décret	tif de la circonscription de Tabligbo, exercice	18
	20 mars — Décret	mitif de la circonscription de Lomé, exercice	18

# PARTIE NON OFFICIELLE

# AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Aménagement des anciens locaux du lycée technique de Lomé).

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

# **ORDONNANCES**

ORDONNANCE Nº 79-22 du 2 juillet 1979 autorisant la République togolaise à contracter deux emprunts auprès de la banque ouest africaine de développement (BOAD)

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et duministre des travaux public, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE:

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la banque ouest africaine de développement (BOAD) deux emprunts au montant respectif de cinq cent seize millions (516.000.000) et de trois cent soixante millions (360.000.000) de francs CFA destinés à l'achat et à l'installation d'un centre de transit international et d'un central télex de sept cent cinquante (750) lignes à LOME.

Art. 2 — A cette fin, le ministre des finances et de l'économie est habilité, avec faculté de délégation, à signer les conventions d'emprunts autorisées à l'article précédent avec la banque ouest africaine de développement (BOAD).

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au fournal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat

Lomé, le 2 juillet 1979

Général d'Armée G. Evadéma

ORDONNANCE Nº 79-24 du 2 juillet 1979 portant ratification d'un accord de prêt.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE:

Article premier — Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de DM un million deux cent mille (1.200.000) francs conclu entre le gouvernement de la République togolaise et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau le 30 mars 1979 à Francfort sur-le-Main pour le financement de projets industriels, agricoles, de transports utilitaires et services connexes.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

# DECRETS

DECRET Nº 79-85 du 5 mars 1979 portant modalités d'application de l'ordonnance 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance no 1 du -14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses,

# DECRETE:

Article premier — Les modalités d'application de l'ordonnance n° 19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

At. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1979

Général d'Armée G. Eyadéma